

**LE CENTENAIRE DE LA LOI DE SEPARATION DU  
9 DECEMBRE 1905: COMMEMORATION D'UN EVENEMENT  
JURIDIQUE OU REAFFIRMATION DU PRINCIPE DU LAÏCITÉ?**

Jean Pierre Delannoy

*Administrateur de services de l'Assemblée nationale\**

**Abstract:** This article attempts an overview of three aspects of the legal debate raised with the occasion of the centenary of the 1905 Act: what is the legal core of the commemoration (the act, its supposed qualification as constitutional principle; the regime which is behind the Act, what is the link, or the distinction, that has to be made between the Act of Separation and the *laïcité*; in what extent separation is or not admitted abroad of France.

**Key words:** Church State relations; principle of separation; *laïcité*.

**Resumen:** Este estudio tiene por objeto mostrar tres aspectos del debate suscitado con ocasión del centenario de la Ley de Separación de 1905: cuál es el objeto jurídico de la conmemoración (la ley, su supuesto valor de principio constitucional, el régimen que está detrás de la ley); qué vínculo, o qué distinción, debe establecerse entre la Ley de Separación y la laicidad; en qué medida la separación es o no admitida fuera de Francia.

**Palabras clave:** Relaciones Iglesia-Estado, principio de separación, laicidad.

**SUMARIO:** 1. Introduction.- 2. L'adoption de la loi de 1905 comme évènement de l'histoire du droit français.- 2.1. Quelle loi commémore-t-on?.- 2.2. Comparer 1905 à 2004: le renouveau de la logique de la Séparation?.- 2.3. Divergences dans la hiérarchisation des "principes de la Séparation".- 3. La Séparation de 1905, étape obligée du chemin laïc de la France?.- 3.1. Du consensus sur l'interprétation libérale de la Séparation à la vérification des fondamentaux.- 3.2. La Séparation et les horizons nouveaux de la laïcité comme principe de philosophie politique.- 3.3. La Séparation considérée à

---

\* Les opinions exprimées dans cette étude le sont évidemment à titre strictement personnel.

travers sa réception par les confessions religieuses.- 4. La Séparation de 1905: un chemin por la seule France?.

## 1. INTRODUCTION

Fréquemment placée sous la bannière de la laïcité, la commémoration de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat a de quoi surprendre les esprits soucieux de logique. Sans doute trouve-t-on dans les revues de droit des études qui privilégient l'analyse de l'acte juridique de la séparation et s'intéressent, de parti pris, aux modifications du régime des cultes après 1905. C'est un fait que le terme de laïcité n'est pas employé par la loi de 1905 et qu'il ne faut pas confondre l'appréciation du régime de séparation et le débat général sur la laïcité, pratiquée avant la loi de 1905 et entrée dans l'ordre constitutionnel seulement en 1946, avec la Constitution de la quatrième République. Force est cependant de constater que de nombreux auteurs placent sous des intitulés apparemment restrictifs, qui ne mentionnent que "la loi de 1905" ou "la Séparation", les éléments d'une évaluation multidisciplinaire du contenu et de la pratique de la laïcité en général. La doctrine juridique, plus soucieuse, à juste titre, de la précision du vocabulaire, s'en est inquiétée. Pascal Mbongo a parlé de la "mythologisation" de la loi de 1905<sup>1</sup>. Alain Boyer, juriste et administrateur, a bâti l'étude générale qu'il a consacrée à la Séparation sur un même souci de clarification: "*La République a existé bien avant la loi de 1905. La séparation des Eglises et de l'Etat n'est qu'une des modalités juridiques des 'relations' entre l'Etat et les cultes*"<sup>2</sup>.

Mais il est difficile de trouver un ouvrage ou une communication parlant de la loi de 1905 qui ne se réfère pas, plus ou moins, à la question générale de la "laïcité à la française", en invoquant "l'esprit" de cette loi. La présentation, proposée dans les pages qui suivent, de quelques contributions significatives au débat d'idées suscité par la Séparation ne peut qu'enregistrer cette situation: la position professionnelle de son auteur, assidu depuis de nombreuses années au service du travail parlementaire, lui permet d'accueillir le fait de la connexion, voire de la confusion des thèmes, avec sérénité et, surtout, neutralité.

Brigitte Basdevant-Gaudemet a rappelé que la commémoration du cente-

<sup>1</sup> "La loi de séparation des Eglises et de l'Etat : une survivance ?" *La Semaine Juridique, édition générale*, 2005, p.2239.

<sup>2</sup> Alain Boyer, *1905: la Séparation Eglises-Etat, de la guerre au dialogue*, Paris, Cana, 2005, p.13.

naire de la Séparation intervenait dans une période où le thème de la laïcité animait particulièrement le débat politique français, à partir de la question du port de signes religieux, et notamment du “voile islamique”, à l'école. La simple succession des événements de 2003 en témoigne: le 3 février, le Premier ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, confie à l'Académie des sciences morales et politiques la mission d'organiser la commémoration officielle de la loi de 1905 ; le 27 mai, l'Assemblée nationale crée une mission d'information présidée par son président, M. Jean-Louis Debré; le 3 juillet, le président de la République, M. Jacques Chirac, installe la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par M. Bernard Stasi<sup>3</sup>. Les allusions à la commission Stasi et à la mission Debré qui parsèment les études consacrées à la loi de 1905 sont la manifestation la plus apparente des interactions entre les trois processus.

Faut-il voir dans l'accapement de l'attention de l'opinion par le débat sur les signes religieux la cause du décalage entre le caractère plutôt discret de la commémoration officielle du centenaire de la loi de 1905 et l'âpreté des luttes politiques menées, cent ans plus tard, autour de nouveaux enjeux de la laïcité?. La lettre du Premier ministre du 3 février 2003 décrit dans les termes les plus larges et les moins compromettants qui soient les motivations de la commémoration: *“La loi de 1905, protectrice de la liberté de conscience –l'Etat ne reconnaît aucun culte– et de la liberté de pratique –l'Etat ne favorise aucun culte– est d'une extrême actualité. La réflexion sur le rôle des religions dans la société française, cent ans après la loi de 1905, me paraît aujourd'hui très importante”*. Plusieurs auteurs se réclamant de la tradition laïque mettront l'accent sur le contraste entre la signification fondamentale de la Séparation pour la République et l'enthousiasme limité des célébrations officielles<sup>4</sup>.

Pourtant l'étude de la Séparation a été, de plusieurs manières, l'occasion de convergences. Faire d'une loi, au moins formellement, l'objet d'une commémoration particulière conduit nécessairement des spécialistes de diverses disciplines, en premier lieu des historiens et des sociologues, à investir le domaine propre de la science juridique et à en utiliser les catégories;

<sup>3</sup> Rappelons qu'ensuite le Parlement a examiné et adopté la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<sup>4</sup> Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire de 2002 à 2004, écrit ainsi, à propos du centenaire: *“Les commentaires ont été, somme toute, assez discrets, tant le contexte social, notamment du fait des communautarismes, incite aujourd'hui les responsables politiques à la prudence, voire à une excessive circonspection” (L'Etat et les Eglises. La question laïque, Paris, O.Jacob, 2006, p.9)*. Pour Alain Simon, *“la République a brillé par la pâleur de sa commémoration officielle de la loi de 1905” (“Actualité de la laïcité”, Humanisme, mars 2006)*.

inversement, on trouve dans certains colloques, mise en évidence au milieu de communications historiques ou sociologiques, la contribution singulière du juriste. Par ailleurs, une préoccupation laïque, entendue au sens philosophique de ce terme, a, bien sûr, inspiré plusieurs manifestations commémoratives comme le colloque de l'Union rationaliste ou celui de la Libre Pensée. Mais de nombreuses rencontres ont permis le dialogue entre écoles de pensée différentes: ainsi, Mgr Gérard Defois, évêque de Lille et ancien archevêque de Sens et Auxerre, participe aux Entretiens d'Auxerre organisés par la Ligue de l'enseignement et le Cercle Condorcet de cette ville; le Comité de l'Art chrétien du diocèse de Nîmes est accueilli par le proviseur du lycée public Alphonse Daudet pour son colloque *La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat en France et dans le Gard*.

La large diffusion à travers le pays des initiatives de commémoration, conjuguée avec l'actualité politique, a pu contribuer à un certain effacement de la problématique de la Séparation au profit d'interrogations historiques et politiques sur la pratique collective de la laïcité. Il reste que l'interprétation juridique et historique de la loi de 1905 commande, dans une grande mesure, la vision de la laïcité développée par les différents auteurs. Cette clé de lecture a largement guidé les recensions proposées dans la suite de cet article, en conduisant à les organiser autour de trois thèmes: l'approche de l'évènement normatif qu'est l'adoption de la loi de 1905; l'application du dynamisme, propre à la séparation qu'elle a prononcée, au problème de la laïcité en général; la recherche de correspondances européennes et étrangères.

## **2. L'ADOPTION DE LA LOI DE 1905 COMME ÉVÈNEMENT DE L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.**

Le fait de concentrer une commémoration sur la promulgation d'une loi, évènement par nature circonscrit dans le temps, est peu habituel: un auteur a fait remarquer que le centenaire de la loi de 1905 n'a guère eu comme précédents récents que ceux de la loi de 1901 sur les associations et de la loi de 1882 sur l'instruction primaire obligatoire<sup>5</sup>. De fait l'étude déborde nécessairement cet évènement ponctuel. Trois interrogations sont exprimées par les auteurs. Certains se demandent de quelle loi il est exactement question: le texte original, le texte modifié?. D'autres sont amenés par l'évènement contemporain symétrique, la promulgation de la loi du 15 mars 2004, à une étude comparative. Enfin, à plusieurs reprises, l'idée est exprimée que toutes les dispositions de la loi de 1905 n'ont pas la même valeur, ou la même portée.

<sup>5</sup> Pierre Kahn, *La laïcité*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2005.

## **2.1. QUELLE LOI COMMÉMORE-T-ON?**

Que la commémoration de la loi de 1905 porte, d'une certaine façon, sur un objet introuvable est une idée chère à l'historien Emile Poulat, auquel elle inspire plusieurs passages de son livre *Notre laïcité publique* (Paris, Berg International, 2003). Dans cet ouvrage, Emile Poulat se propose, à travers une étude d'ensemble de la législation française des religions et de la pratique administrative, de décrire le traitement juridique des cultes et son évolution depuis les premières lois laïques, en montrant par quels chemins complexes passe une cohabitation nécessaire à la paix publique: à l'effort juridique d'interprétation correspond une pratique bienvenue de l'accommodement, que l'islam vient cependant perturber comme le ferait un acteur nouveau dans un jeu aux règles acquises.

Alain Boyer bâtit son livre *1905: la Séparation Eglises-Etat, de la guerre au dialogue*, sur une analyse rigoureuse de la structure de la loi initiale, qui lui permet de mettre en lumière ensuite les adaptations de son dispositif. Une explication de la portée des trois mots du titre de la loi, "séparation", "Eglise", "Etat", précède le commentaire raisonné du droit nouveau, par grands domaines. Un chapitre intermédiaire est consacré à l'évolution de l'attitude de l'Eglise catholique, condition historiquement nécessaire de la réception du régime de séparation. Enfin, un troisième chapitre s'attache à décrire les adaptations ultérieures des règles fixées en 1905: A. Boyer peut ainsi, à la fois, en illustrer la dynamique, dénoncer l'illusion d'un "*retour pur et simple à la loi de 1905 dans sa lettre comme dans son esprit que certains revendiquent actuellement*" et insister sur l'importance de la reconnaissance par l'article 4 de la loi des règles générales d'organisation propres à chaque culte comme critère de la pertinence des évolutions, notamment réglementaires, susceptibles d'affecter collatéralement les activités culturelles.

Parmi les thèmes du développement normatif décrit par A. Boyer et d'autres auteurs, il en est un qui a suscité des commentaires spécifiques et divergents: la transformation subie par la loi de 1905 du fait de l'Etat français. Pour Paul Airiau, la législation religieuse de Vichy, comme d'ailleurs sa législation scolaire, est la continuation de la politique d'apaisement menée dans l'immédiat avant-guerre par le président du Conseil, Edouard Daladier, et son inspiration marque plusieurs mesures prises dans l'immédiat après-guerre dans ce qu'il caractérise comme un esprit de reconnaissance de la participation des cultes au bien-être de la société. Le monde laïc, avec Gérard Delfau, constate lui aussi, et déplore, cette continuité.

Une manière possible de répondre à la question de l'objet exact de la commémoration peut être l'évaluation de ses conditions d'application. L'Institut d'Histoire du Christianisme de l'Université Lyon III s'est assigné

cette tâche, sous la responsabilité de Jean-Pierre Chantin et de Daniel Moulinet, lors d'un colloque tenu les 23 et 24 janvier 2004<sup>6</sup>. Sont successivement étudiés la laïcisation des lieux (édifices du culte et cimetières), les réactions à la Séparation, les applications de la loi de Séparation outre-mer, et notamment en Algérie. Le volume est ouvert par un avant-propos de Jean-Marie Mayeur qui dresse de manière aussi opportune que stimulante le bilan des travaux historiques sur les divers aspects de la Séparation et met en relief les domaines où de nouvelles recherches sont possibles.

## 2.2. COMPARER 1905 À 2004: LE RENOUVEAU DE LA LOGIQUE DE LA SÉPARATION?

La célébration du centenaire de la loi de 1905 a suivi son cours parallèlement à l'activité des instances chargées par le Président de la République et par l'Assemblée nationale de préparer une législation nouvelle sur le port des insignes religieux à l'école. Cette coïncidence de dates a provoqué, bien évidemment, des renvois de références réciproques. Bien plus, elle a suscité une approche comparative.

### -Les rapports de la commission Stasi et de la mission Debré: quelle valeur de référence pour la loi de Séparation?

La commission Stasi avait pour mission de "*réfléchir sur l'application du principe de laïcité dans la République*". Le rapport<sup>7</sup> fait clairement la distinction entre ce principe et la séparation résultant de la loi de 1905. Cependant c'est bien la loi de séparation qui est citée dès les premières lignes de l'allocution d'installation prononcée le 3 juillet 2003 par le Président de la République. Celui-ci, après avoir rappelé que la règle constitutionnelle de laïcité, "*solennellement affirmée par notre Constitution*", est le fruit d'une longue tradition, déclare qu'elle "*s'est profondément enracinée dans nos institutions avec la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les églises de l'Etat*". Il poursuit: "*Cette grande loi républicaine a su s'adapter aux évolutions de la société française depuis un siècle en respectant les particularités de chaque religion. Elle recueille l'adhésion de toutes les confessions religieuses et de tous les courants de pensée, qui y voient la meilleure défense de la liberté de croire ou de ne pas croire*". Dans le corps du rapport, si la loi de 1905 n'est évidemment pas présentée comme le seul texte traduisant en droit positif le principe de laïcité, les évolutions nécessaires sont d'abord caractérisées par référence à l'état du droit des religions résultant de la séparation réalisée par

<sup>6</sup> Jean-Pierre Chantin et Daniel Moulinet (dir.), *La séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Ed. de l'Atelier, 2005.

<sup>7</sup> *Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la*

cette loi. C'est notamment à l'article premier de la loi de 1905 que la commission Stasi attribue le "contenu positif" donné à la laïcité "par-delà la seule neutralité de l'Etat" en montrant l'élargissement de la notion depuis un siècle: "La défense de la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme vient aujourd'hui compléter les notions de séparation et de neutralité centrales dans la loi de 1905". La prohibition du port de signes religieux à l'école apparaît, dès lors, non pas seulement comme le prolongement de la législation laïque scolaire inaugurée dans les années 1880, mais, plus largement, comme la traduction, adaptée à l'époque contemporaine, de l'esprit de la loi de séparation perçue comme mode opératoire de la laïcité.

Le rapport d'information de la mission de l'Assemblée nationale<sup>8</sup> ne donne pas à la loi du 9 décembre 1905 la même valeur de référence que le rapport de la commission Stasi. Il présente plutôt la Séparation comme un élément d'un processus dont les fondements les plus anciens doivent être trouvés dans l'histoire des idées, de la Réforme aux Lumières, et qui s'est cristallisé d'abord dans "l'espace scolaire" à travers l'adoption des lois laïques. Le très bref passage consacré à la loi de 1905 la présente comme la consécration du "double principe de neutralité de l'Etat et de reconnaissance du pluralisme". A aucun moment le rapport ne parle de cette loi, ou plus largement du fait juridique de la Séparation, comme d'un acte fondateur<sup>9</sup>.

Ces nuances sont d'autant plus significatives que les deux instances arrivent à la même conclusion: l'opportunité d'adapter plusieurs dispositions législatives découlant du principe de laïcité et, dans l'immédiat, la nécessité de prohiber le port de signes religieux à l'école, d'où l'élaboration et le vote de la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux à l'école.

#### - Pour une évaluation comparative de l'acte de la Séparation.

Des auteurs s'interrogent sur le point de savoir si les événements qui ont suscité l'adoption de cette loi marquent, dans le cadre général de la laïcité telle que la comprend la tradition française, un recul ou un nouveau développement de l'attitude de distinction des domaines du politique et du religieux qui carac-

---

*République remis au Président de la République le 11 décembre 2003, Paris, La Documentation française, 2004.*

<sup>8</sup> *La laïcité à l'école, un principe républicain à réaffirmer.* Rapport (n°1275) de M. Jean-Louis Debré fait au nom de la mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école, 4 décembre 2003. Le texte du rapport lui-même forme un premier tome; un second tome rassemble les comptes-rendus des auditions auxquelles a procédé la mission d'information. Ce document est consultable sur le site [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).

<sup>9</sup> Le 25 avril 2005, s'exprimant lors d'un des colloques du centenaire officiel de la loi de 1905 à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Debré consacre de même son intervention, non à cette loi et à ses implications, mais à la place du Parlement "dans l'élaboration et l'actualisation du principe de laïcité tel qu'il est défini en France".

térise en propre l'esprit de la loi de Séparation.

Cette préoccupation inspire de manière diffuse les analyses des auteurs qui se rattachent à la pensée laïque. Paul Airiau, dans *Cent ans de laïcité à la française*, en a fait l'objet d'une recherche systématique. A partir d'une étude comparative des débats parlementaires de 1905 et de 2004, il souligne que l'évolution générale de la pratique constitutionnelle française a conduit à amoindrir le rôle du Parlement et explique qu'à l'affrontement contradictoire des débats de la Chambre des députés de 1905 ait succédé en 2004 la juxtaposition de monologues successifs<sup>10</sup>. Sous cette réserve, il conclut de l'examen comparatif des thèmes des débats à une transformation de la Séparation, que l'on peut caractériser par le passage de la distinction à l'exclusion. En 1905, la séparation signifie la fin du statut public des cultes au nom de la liberté de conscience, principe dont l'interprétation laïque peut se concilier avec l'interprétation de l'Eglise catholique, confession dominante: c'est la distinction des domaines public et privé (un domaine privé qui peut être un domaine collectif). En 2004, la laïcité de l'Etat est affirmée de manière tautologique: elle signifie en fait l'appropriation par l'instance politique du règlement de questions, notamment morales, qui relevaient auparavant de la sphère privée. Dès lors, la séparation signifie l'exclusion, sur ces questions, de l'apport des religions qui, par les divisions qu'elles introduisent, perturbent ou empêchent la régulation pacifique de la vie sociale. Pour Paul Airiau, ce mouvement est rendu possible, parce que la civilisation moderne développe un matérialisme pratique, et parce que la principale force religieuse en situation d'affrontement avec l'Etat républicain n'est plus, comme en 1905, le catholicisme en déclin d'influence sociale, mais l'islam avec lequel la République n'a aucun passé commun. Raphaël Liogier<sup>11</sup> conduit, pour sa part, la comparaison selon les méthodes de la sociologie du droit: il voit dans la crise du "voile islamique" de 2003-2004 la confirmation du fait, manifeste à ses yeux dès l'adoption de la loi de 1905, que le régime français des cultes n'est pas un régime de séparation mais un régime d'intervention graduée selon l'appréciation portée par l'autorité publique sur chaque religion: il s'efforce de démontrer que la représentation du voile, et de l'islam en général, qui justifie la pratique de l'Etat ne correspond pas à la réalité telle que l'établissent les enquêtes sociologiques.

<sup>10</sup> Deux observations amènent à atténuer la portée de cette comparaison: en 1905, la structuration interne en groupes politiques de la Chambre des députés était beaucoup moins marquée qu'elle ne le sera à partir des années 20 (ce qui facilita la recherche de compromis par Aristide Briand, rapporteur de la loi de Séparation); en 2004, contrairement à la pratique habituelle du Parlement de la V<sup>ème</sup> République, le débat n'était pas "organisé", et chaque député qui l'a souhaité a pu prendre part à la discussion en séance publique.

<sup>11</sup> *Une laïcité "légitime", la France et ses religions d'Etat*, Paris, Entreclacs, 2006.



### **2.3. DIVERGENCES DANS LA HIÉRARCHISATION DES “PRINCIPES DE LA SÉPARATION”.**

La loi du 9 décembre 1905 comporte, dans son texte initial, quarante-quatre articles. En tête figurent, au titre premier, “Principes”, deux articles contenant des règles générales: “*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public*” (article premier); “*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*” (article 2, premier alinéa)<sup>12</sup>. Les modifications qui, comme on vient de le rappeler, ont affecté les quarante-deux articles suivants ont fourni à certains auteurs l’occasion de souligner la discordance entre la stabilité formelle des principes et la précarité réelle des autres éléments de la loi, et, à partir de ce constat factuel, d’élaborer des interprétations survalorisant l’importance, et la place dans la hiérarchie des normes, des règles posées par le titre premier.

Ainsi, Gérard Delfau, sénateur radical de gauche de l’Hérault et président de l’association EGALE (Egalité, Laïcité, Europe), consacre-t-il le huitième chapitre de son livre “*Du principe de laïcité*” à développer une présentation de la loi de 1905 fondée sur le postulat que “*ce texte induit plus qu’il ne prescrit*”, d’autant plus que nombre de ses dispositions ont épuisé depuis longtemps leurs effets juridiques ou sont frappées de caducité. Pour lui, “*la séparation des Eglises et de l’Etat change radicalement la conception de la société, en laïcisant la relation de chaque citoyen avec la puissance publique tout au long de son existence*”. Cette innovation fondamentale du moment de la Séparation est prolongée et perpétuée par la “*nouveauté radicale de la pensée*” dont témoignent les deux premiers articles de la loi. L’ordre de ces articles établit “*une hiérarchie entre la liberté de conscience et le libre exercice des cultes*”. La loi de Séparation n’est donc pas seulement la fin du statut public des cultes, elle permet, beaucoup plus largement “*l’émancipation des consciences, autrement dit la liberté absolue d’opinion dans quelque domaine que ce soit, au sein de laquelle les croyants comme les agnostiques doivent pouvoir vivre sans entrave leur conviction*”. La République a l’obligation de rendre effective cette liberté de conscience. De sorte que si la laïcité, comme Gérard Delfau en convient volontiers, ne se réduit pas à la séparation de 1905, le sens de la séparation de 1905 ne saurait être borné à la proclamation de la neutralité de l’Etat, car la liberté de conscience outrepassa, et doit outrepasser, la liberté de religion.

Le professeur Jacques Robert, membre du Conseil constitutionnel de

<sup>12</sup> En outre, l’article 2 supprime en conséquence le budget des cultes et les établissements publics du culte; il fait en contrepartie obligation à l’Etat de pourvoir au financement de divers services d’aumônerie (établissements scolaires, hôpitaux, prisons).

1989 à 1998, accorde également une portée particulière de principe au titre premier de la loi de 1905 dans son étude “Les fondements juridiques de la laïcité” publiée dans le numéro spécial de la *Revue politique et parlementaire* sur “La laïcité ou la ‘religion’ de la République”<sup>13</sup>. Il constate que “*si notre Constitution précise bien qu’en France la République est laïque, elle n’en donne pas pour autant une définition précise. Le contenu de cette notion se trouve donc, juridiquement, tout entier dans les deux articles de la loi française de 1905*” (suit la citation de ces textes). Le laconisme de la mention de la laïcité comme fondement de la République par la Constitution de 1946 oblige, pour en asseoir la suprématie juridique, à recourir à la catégorie des “*principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*”, et donc à la loi de 1905 qui est le seul témoin en droit positif de cette reconnaissance. Le professeur Robert développe à partir d’une interprétation du titre premier de la loi les deux notions qui lui semblent constituer la laïcité: la neutralité, positive comme négative, de l’Etat et le respect de la liberté de conscience. Il s’interroge ensuite sur la pertinence d’un tel contenu au regard de l’évolution du paysage religieux de la France, autrement dit de la progression de l’islam, et sur l’idée d’une éventuelle discrimination positive en faveur de religions nouvellement apparues dans la société française.

C’est une tout autre perspective qu’adopte Joël-Benoît d’Onorio dans sa communication au vingtième colloque des juristes catholiques tenu les 20 et 21 novembre 2004<sup>14</sup>, structurée autour de cinq binômes: “Laïcité républicaine et laïcité chrétienne”, “Laïcité et séparation”, “Laïcité et discrimination”, “Laïcité et laïcisme”, “Laïcité et islam”. Abordant les rapports entre laïcité et séparation, il se trouve d’accord avec les auteurs précédents pour considérer que la loi de 1905 “*n’est en elle-même qu’une suite de deux catégories de dispositions techniques*”, les unes transitoires (attribution des biens, règlement des pensions, affectation des édifices culturels), les autres permanentes (associations culturelles et police des cultes). Pour lui, en effet, la loi de Séparation “*a plutôt organisé la liquidation de la séparation qu’elle n’a vraiment instauré la laïcisation qui y a trouvé seulement sa finalisation*”. Cette perception de la Séparation comme acte final d’un processus politique et juridique commencé à la Révolution de 1789 conduit J.B. d’Onorio à n’accorder le caractère de disposition de principe qu’à l’article 2 de la loi qui conduit à une disqualification

<sup>13</sup> *Revue politique et parlementaire*, janvier 2006. Comme l’indique l’éditorial de ce numéro, l’ambition de ses concepteurs est de définir, face au renouveau de ce qu’ils dénomment le fondamentalisme religieux, islamique ou chrétien, les conditions contemporaines de la constitution de la laïcité comme véritable “*religion de la res publica*”.

<sup>14</sup> “Le centenaire de la loi de séparation de 1905: inventaire ou autopsie?”, in *La religion dans la République laïque*, actes du vingtième colloque national de la confédération des juristes catholiques de France, Paris, Téqui, 2005.

tion juridique et à une marginalisation politique de la religion, et en premier lieu de l'Eglise catholique, au mépris sans doute de l'influence qu'elle a, de fait, dans la vie sociale. Quant à l'article premier, il n'est, pour lui, que la réaffirmation de la liberté de conscience déjà proclamée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et de la liberté de culte qui existait bien avant la III<sup>ème</sup> République, bien moins important que l'article 2 qui, posant le principe de non-reconnaissance et de non-financement, est *"le cœur du dispositif laïque"*.

Soucieux de s'affranchir du *"réflexe pavlovien qui consiste à associer la laïcité à la Séparation, et aussi à la Révolution"*, Claude Langlois, spécialiste de l'histoire contemporaine, propose, à l'inverse, de fonder la réflexion sur la *"laïcité d'Etat"*, autrement dit, en réalité, l'expression juridique du principe de laïcité, sur les dispositions constitutionnelles de 1946 et de 1958 qui l'introduisent successivement dans le droit positif<sup>15</sup>. En 1946, la qualification de la République *"laïque"* est le fruit d'un compromis entre la gauche socialiste et communiste et le Mouvement républicain populaire, d'inspiration démocrate-chrétienne, autour des conditions de restauration de l'Etat. La Constitution de 1958 complète la définition de la laïcité en consacrant simultanément l'égalité de traitement de tous les citoyens quelle que soit leur appartenance religieuse et le respect de toutes les croyances au nom de la liberté. La tension manifeste entre les deux aspects remonte à la Déclaration des droits de 1789, dont l'article 10, proclamant notamment la liberté d'opinion religieuse, est le seul énonçant une limitation explicitement justifiée par le risque de trouble à l'ordre public. La laïcité assure la régulation de cette tension, et le développement de cette régulation donne la clé de l'interprétation des deux premiers articles de la loi de 1905: *"Entre l'article 1 et l'article 2 de la loi de 1905 est instauré un rapport entre la fin et les moyens: l'affirmation des libertés est de l'ordre des fins. Le choix de mettre un terme au système des cultes reconnus est de l'ordre des moyens"*. L'article premier est itératif, l'article 2 est contingent; la loi de Séparation ne saurait donc être, pour Claude Langlois, un texte fondateur.

Comme Claude Langlois, mais en juriste –il est avocat général à la Cour de cassation– Jean Volff, dans son précis sur *Le droit des cultes*<sup>16</sup>, se réfère directement aux Constitutions de 1946 et 1958 pour en déduire que la notion de laïcité y est *"un principe très général, à savoir la séparation du pouvoir politique et de la religion et par suite la neutralité religieuse de l'Etat"*. Il

<sup>15</sup> Claude Langlois, "Depuis soixante ans, la République est laïque. Réflexions sur une 'vocation' tardive", contribution au numéro spécial *Laïcité, séparation, sécularisation de Vingtième Siècle*, n° 87, juillet-septembre 2005.

<sup>16</sup> Paris, Dalloz, 2005.

considère que la loi de 1905, de valeur juridique inférieure, donne seulement “*quelques précisions complémentaires*” sur le contenu de la laïcité: son article premier énonce les principes fondamentaux de la liberté de conscience et de la liberté de religion; quant à la règle de non-financement des cultes posé par l’article 2, les nombreux tempéraments qui lui ont été apportés dans la pratique empêchent d’y voir un principe à valeur constitutionnelle.

### 3. LA SÉPARATION DE 1905, ÉTAPE OBLIGÉE DU CHEMIN LAÏC DE LA FRANCE?

Même lorsqu’elles s’assignent nommément pour tâche l’étude de la loi ou de la Séparation, beaucoup de publications du centenaire couvrent un champ beaucoup plus large, celui de l’avenir de la laïcité en France. Ce déplacement d’objet, qui semble aller de soi, révèle une “inquiétude laïque” qui se décline sous trois formes: le glissement de la problématique scientifique vers une vérification de la force du principe de laïcité, l’affirmation de l’engagement laïque sous des formes renouvelées, l’attention portée à l’appréciation de l’ordre juridique issu de la Séparation par les confessions religieuses.

#### 3.1. DU CONSENSUS SUR L’INTERPRÉTATION LIBÉRALE DE LA SÉPARATION À LA VÉRIFICATION DES FONDAMENTAUX.

Comme l’a établi Brigitte Basdevant-Gaudemet, il existe entre la plupart des historiens et des juristes, sans parler des représentants des confessions religieuses, un consensus pour soutenir que la loi du 9 décembre 1905, en mettant fin au statut public des cultes, a en définitive, et quels que soient les termes du compromis politique qui a permis son adoption, donné une liberté nouvelle aux cultes naguère reconnus. L’historien Philippe Prévost, qui se rattache au courant de la droite nationaliste dans la tradition d’Action française, se distingue de cette opinion commune. Il estime que la Séparation, dès 1905, a été en fait un instrument de la subordination des Eglises à l’Etat, qui a fait de la République le nouvel objet d’une religion à tendance totalitaire. Aussi déplore-t-il que les catholiques français refusent de prendre la mesure d’une évolution menaçante pour la survie du christianisme<sup>17</sup>.

Il n’est pas rare, ailleurs, de voir coexister l’expression, conforme au consensus scientifique, d’une interprétation historique “libérale” de la Séparation, et le souci, proprement apologétique, d’affirmer l’adhésion de la société contemporaine à ses principes. Dans l’introduction aux Actes du riche colloque qu’il a organisé conjointement avec Philippe Boutry, *Vers la liberté religieuse: la séparation des Eglises et de l’Etat*<sup>18</sup>, André Encrevé indique que

<sup>17</sup> Philippe Prévost, *Un centenaire trompeur, la laïcité en question*, Paris, Editions de Paris, 2006.

<sup>18</sup> *Vers la liberté religieuse ; la séparation des Eglises et de l’Etat*, Actes du colloque organisé à

le choix délibéré de son thème est le fruit d'une réflexion sur la loi de 1905, inspirée par le désir de vérifier "l'hypothèse" que cette loi "a constitué un pas en avant vers la construction, dans notre pays, d'une société respectueuse de la liberté et donc de la liberté religieuse". Dans la conclusion des mêmes Actes, sur le fondement d'une synthèse des communications, Philippe Boutry répond affirmativement à cette interrogation: "C'est bien le devenir de la loi qui en a fait une loi de liberté religieuse, aujourd'hui pleinement acceptée par la très grande majorité des citoyens français dans la diversité de leurs croyances et de leurs convictions".

De même, dans l'introduction du volume qui rend compte du débat public organisé à Lyon en décembre 2005 à l'initiative du Conseil régional Rhône-Alpes, Jean Birnbaum et Frédéric Viguié, qui voient dans la loi de 1905, non le point de départ, mais le "grand symbole" de la laïcité, constatent à la fois que "le principe laïque lui-même ne fait presque plus débat et [que] son évocation suscite souvent une unanimité rassurante" et que les grandes confessions traditionnelles, dont l'influence décline tandis que se déploient les doctrines athées, ont été relayées par de nouvelles confessions (islam, nouveaux mouvements religieux) dont l'expression pose des problèmes inédits à l'application de la laïcité<sup>19</sup>.

Enfin, dès leur intitulé, les actes des Entretiens d'Auxerre de novembre 2004 expriment à la fois une inquiétude et une espérance: "De la séparation des Eglises et de l'Etat à l'avenir de la laïcité"<sup>20</sup>. Michel Wieviorka, dans son introduction, rappelle que la laïcité "n'est devenue une réalité tangible qu'au terme des affrontements entre les 'deux France', et en s'enracinant dans les institutions avec la loi du 9 décembre 1905". Il avance l'hypothèse que "la laïcité semble apporter une solution décisive à un ensemble de problèmes qui ne se limitent pas au seul champ religieux". Le sens de cette phrase allusive est éclairé par la suite du propos de l'auteur, qui se réfère à la difficulté d'intégrer les problèmes sociaux, politiques et culturels liés à la progression de l'islam, dans une configuration laïque modelée par des affrontements anciens, et largement apaisés, avec une Eglise catholique naguère dominante.

---

Créteil les 4 et 5 février 2005 par l'Institut Jean-Baptiste Say de l'Université de Paris XII Val de Marne, Bordeaux, Ed. Bière, 2006.

<sup>19</sup> Jean Birnbaum et Frédéric Viguié (dir.), *La laïcité, une question au présent*, introduction, Nantes, Ed. Cécile Dufaut, 2006. Les renvois ultérieurs à cette publication seront faits aux "Journées de Lyon".

<sup>20</sup> Ces actes ont été publiés en 2005, sous la direction de Jean Baubérot et Michel Wieviorka, aux Editions de l'Aube, à Paris. Les renvois ultérieurs à cette publication seront faits aux "Entretiens d'Auxerre".

### 3.2. LA SÉPARATION ET LES HORIZONS NOUVEAUX DE LA LAÏCITÉ COMME PRINCIPE DE PHILOSOPHIE POLITIQUE.

La célébration du centenaire de la loi de 1905 a été l'occasion pour les organisations qui se réclament de la pensée humaniste et rationaliste de tenir des rencontres conçues comme autant d'occasions d'une défense de la laïcité contre les attaques du cléricanisme. Présentée, conformément à l'opinion générale des historiens, comme une "loi de compromis", la loi de 1905 apparaît d'abord, dans ce courant de pensée, comme le témoin d'une démarcation entre champ public et champ privé (où se trouve l'expression collective des croyances religieuses à laquelle l'évolution ultérieure a fait subir des entorses contraires à la tradition républicaine).

Cette présentation s'appuie sur une interprétation historique dont Joëlle Dusseau, inspecteur général de l'éducation nationale, ancien sénateur socialiste de la Gironde, donne une image fidèle. Dans sa contribution, intitulée "L'histoire de la Séparation, entre permanences et ruptures", au recueil *1905-2005, la laïcité face aux défis du XXI<sup>ème</sup> siècle*<sup>21</sup>, Joëlle Dusseau présente la loi de 1905 comme l'aboutissement d'un long processus dont elle décrit le déroulement depuis le gallicanisme, qui inaugure une forme spécifiquement française d'indépendance du politique à l'égard du religieux, jusqu'à l'esprit des Lumières dont la lutte pour la raison et contre l'obscurantisme prépare et inspire l'œuvre de la Révolution française. Le renouveau conservateur, au XIX<sup>ème</sup> siècle, d'une Eglise de France désormais ultramontaine ne permet pas la remise en cause des premières mesures de laïcisation des mœurs (état-civil, assistance) et suscite une réaction libérale, puis républicaine qui se manifeste d'abord sur le terrain scolaire à partir de 1880. La Séparation de 1905, quoique opérée par "une loi de compromis", est bien l'aboutissement d'un processus décisif de développement de la laïcité dont participent aussi les mesures contre les congrégations religieuses et la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Dans son survol de la période ultérieure, Joëlle Dusseau donne à entendre que la qualité de laïcité à laquelle la République était parvenue à l'issue du vote de la loi de Séparation n'a plus jamais été atteinte depuis. L'échec en 1959, confirmé en 1984, de la laïcisation totale de l'enseignement marque un recul décisif d'autant plus dommageable que, dans l'époque contemporaine, apparaissent dans la vie sociale des comportements nouveaux, contraires à la laïcité, qu'il serait opportun de combattre par une "nouvelle Séparation".

Cette mise en perspective historique de la Séparation sert à d'autres auteurs de socle à un renouvellement et à une extension, dans le temps comme

<sup>21</sup> Cet ouvrage a été publié (Paris, Mare et Martin, 2006) à l'initiative de l'association Laïcité et République, sous la direction de Pascal-Eric Lalmy, L'étude de Joëlle Dusseau a été également publiée par la *Revue politique et parlementaire* dans son numéro de janvier 2006.

dans l'espace, de la portée du principe de laïcité. Le livre de Jean-Michel Reynaud et Alain Simon, *Laïcité, la croix et la bannière*<sup>22</sup>, démontre ainsi que la loi de Séparation se situe dans une filiation philosophique et politique où se conjuguent la tradition réformée de libre examen, le gallicanisme et le rationalisme des Lumières. Elle est en quelque sorte le point d'ancrage de la laïcité dans l'ordre juridique, à un moment où l'adversaire historique principal de la laïcité et de la République était l'Eglise catholique. Mais si la laïcité ne doit pas être confondue avec la Séparation, c'est qu'elle "*créée a priori un espace de liberté, elle est le principe constitutif du lien politique en France*". Jean-Michel Reynaud et Alain Simon en énumèrent les "*trois piliers*": "*la garantie de la liberté individuelle de conscience et d'expression, l'impartialité des pouvoirs publics, et le fait que la laïcité à la française est par nature anticléricale*". Principe préexistant aux idéologies politiques ou religieuses, la laïcité ne se définit pas exclusivement par rapport à la religion; il est, beaucoup plus largement, question de "*l'organisation de la vie en société*". Ou, pour le dire en termes institutionnels, "*la République doit dire le droit, pour que chacune et chacun puisse vivre dans une société débarrassée des préjugés et des dogmes*". Cette conception a deux conséquences: le principe laïc peut et doit être appliqué à de nouveaux débats d'intérêt collectif comme le féminisme ou le droit des mœurs, et l'état d'esprit qui a conduit, en 1905, à la Séparation, doit inspirer, cent ans après, l'attitude des pouvoirs publics et de la société à l'égard de l'islam dont certaines manifestations sont, beaucoup plus qu'une Eglise catholique en perte d'influence, directement contraires à l'esprit laïc.

Suivant une méthode analytique, Philippe Icard décrit la postérité jurisprudentielle de la Séparation<sup>23</sup>. Il se réfère, dans son propos introductif, à l'objectif de la loi de 1905 tel que le concevait Jean Jaurès: "*Laisser le choix aux personnes de penser par eux-mêmes, qu'elles puissent s'affranchir si tel est leur souhait des croyances*". Le juge administratif; dès le lendemain de la loi, a montré sa volonté "*d'assurer le principe de séparation des Eglises et de l'Etat, de tracer une frontière entre la liberté religieuse et la neutralité de la sphère publique*", ce qui suppose "*la reconnaissance d'un statut privé des*

<sup>22</sup> Publié en 2005 aux Editions Bruno Leprince, Paris.

<sup>23</sup> "L'évolution de la jurisprudence administrative dans l'application de la loi du 9 décembre 1905 (le point de vue d'un juriste)", in Jean-Marc Schiappa (dir.), *1905 ! La loi de séparation des Eglises et de l'Etat*, (Paris, Editions Syllepse, 2005). Ce volume est constitué des actes d'un colloque organisé par la Libre Pensée; comme en fait foi l'introduction de Jean-Marc Schiappe, le point d'exclamation du titre est un point d'insurrection, expression symbolique de la volonté de défendre et promouvoir "*la laïcité comme point d'orgue de la démocratie politique et comme point de passage du combat émancipateur de l'humanité*". A la fin, figure le manifeste adopté par la Libre Pensée le 28 mars 2004, qui définit une stratégie de reconquête laïque.

*religions contrôlé par le juge permettant ainsi de leur garantir le libre exercice des cultes*". Après un rappel historique sur les débuts des associations culturelles, l'auteur explique comment le juge a assuré l'adaptation du cadre associatif aux mouvements religieux non compris dans le champ historique de la Séparation. Il s'est efforcé de concilier la préservation nécessaire de l'ordre républicain par l'Etat, et les obligations qui lui incombent pour assurer concrètement la liberté religieuse. La question du financement des activités culturelles est cruciale: Philippe Icard déplore le caractère "*chaotique*" de la jurisprudence relative aux subventions publiques aux cultes et constate que, revenant sur le choix de la Séparation, la loi et les juges "*facilitent une sorte de financement public des associations culturelles, en raison d'une certaine nébuleuse juridique*". La dernière partie de l'étude analyse la jurisprudence relative à la liberté religieuse dans le cadre du service public, considérée du point de vue de l'usager puis du point de vue de l'agent public: elle montre l'écart entre les solutions effectivement données aux litiges et la règle "*idéale*" selon laquelle "*le service public forme un lieu d'où doit être expurgée [sic] toute atteinte aux convictions d'autrui, aucune préférence n'y trouve accueil*".

Geneviève Koubi<sup>24</sup> propose une approche à la fois plus prospective et plus radicale. Elle considère que la loi de 1905, si elle tire les conséquences institutionnelles de la séparation entre les sphères politiques et religieuses, ne traduit pas "*cette notion de laïcité structurante de la forme républicaine du gouvernement*" qui est fondée sur le respect de la pluralité politique et culturelle. D'abord, même dans son domaine propre (la déconfectionnalisation de l'Etat), les interprétations multiples qui en ont été données ont menacé la cohérence du régime qu'elle fonde; surtout, la laïcité n'est pas une simple valeur sociale, destinée à "*aménager les différenciations religieuses*" selon "*une appréciation toute relative unie à une notion de tolérance douceâtre et hypocrite*". Principe de droit, de force constitutionnelle, elle assure la "*distanciation*" de toutes les activités publiques par rapport aux "*pressions sociales*", notamment d'origine religieuse, qui sont, affirme Geneviève Koubi, source de troubles dans "*la conception républicaine du lien social*"; elle est seule à pouvoir donner, dans le respect du principe d'égalité, la garantie de l'exercice serein des libertés fondamentales, et pas uniquement des libertés de religion ou de culte qui étaient seules en cause en 1905. L'indifférence absolue de l'Etat à l'égard de toutes les expressions religieuses est le mode opératoire indispensable à une attitude véritablement laïque. Un raccourci saisissant exprime le point d'aboutissement de ce raisonnement: "*Retenir la configuration juridique de la laïcité permet ainsi d'affirmer que la religion est hors le droit*". La suite du texte montre qu'il faut entendre le mot "droit" dans le sens

<sup>24</sup> "La laïcité, un principe sans résonance religieuse", Journées de Lyon.



“objectif” de norme applicable à la vie publique.

### **3.3 LA SÉPARATION CONSIDÉRÉE À TRAVERS SA RÉCEPTION PAR LES CONFESSIONS RELIGIEUSES.**

Dans l'état des lieux dressé à l'occasion du centenaire, la Séparation a été fréquemment évaluée à travers ses conséquences sur les différentes confessions. A ce titre, des représentants de ces confessions ont, par exemple, participé à l'un des colloques officiels organisés par l'Académie des sciences morales et politiques, mais aussi au colloque de l'Institut Jean-Baptiste Say de l'Université de Paris XII Val de Marne déjà cité et, sur un autre registre également significatif, au dossier “Laïcité, liberté, neutralité” de la revue *Administration* (n°203, septembre 2004) éditée par l'Association du corps préfectoral. Un paradoxe a été souvent relevé à cette occasion: l'Eglise catholique, principale “perdante” de la Séparation, ne demande pas la modification du droit en vigueur, alors que les représentants contemporains du protestantisme réclament l'actualisation d'un régime dont certains de leurs prédécesseurs ont soutenu, voire même inspiré les principes.

#### La Séparation et l'Eglise catholique

A côté des déclarations officielles (lettre du pape Jean-Paul II au président de la conférence des évêques de France et message des évêques) un article de dom Achille Mestre, bénédictin et agrégé de droit public, donne une synthèse proche de la démarche qui anime la hiérarchie catholique<sup>25</sup>. Dom Mestre constate que la loi de 1905 a mis fin, non sans traumatisme pour l'Eglise, au “*principe de catholicité*”; la laïcité fut “*comme la tram*” de la Séparation. Mais après ce temps d'affrontement, le régime nouveau a fait la preuve, avec la constitution des associations diocésaines, de sa capacité d'évoluer sans renoncement à ses principes. Bien plus, depuis l'insertion, dans la Constitution de 1946, du principe de laïcité, entendu comme impliquant “*la neutralité religieuse de l'Etat*”, et à la faveur de la sécularisation de la société française, le régime juridique de la Séparation constitue un “*réfèrent de principe*”: il se prête à de multiples aménagements dans le cadre tracé par une laïcité qui se confond désormais avec la garantie par l'Etat de “*l'expression de convictions plurielles de la société démocratique*”. Sans doute l'islam pose-t-il, de par ses règles propres, des problèmes non prévus en 1905; mais le dialogue inauguré il y a cent ans se perpétue, comme l'a montré l'affaire du voile dit “islamique”, même si on peut s'interroger sur ses résultats immédiats.

A cette interprétation résolument positive de la loi de Séparation, s'oppo-

<sup>25</sup> “La loi de séparation, bilan et perspectives”, *Etudes*, mai 2005.

sent les réserves de la revue *Liberté politique*, dont la livraison de novembre 2005 contient un dossier significativement intitulé “La loi de 1905: une question dépassée”<sup>26</sup>. François de Lacoste Lareymondie y propose notamment une réflexion intitulée “La ‘laïcité à la française’ est morte, quelle nouvelle laïcité?”. Il perçoit la loi de 1905 comme l’aboutissement d’un processus d’écartement, progressif mais inéluctable, qui a duré pendant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle. On ne peut la comprendre sans avoir égard à un état de la société aujourd’hui disparu. La distinction public-privé est bien fondamentale dans cette loi, mais en ce qu’elle met fin au service public des cultes, pas à la fonction d’intérêt général que l’Etat continue en fait de reconnaître au religieux; aujourd’hui le public a investi toute la sphère sociale, et, corrélativement, en exclut le religieux. L’imprégnation de la société par les usages et références d’origine catholique a vécu. La place croissante de l’islam, inexistant en France en 1905, pose brutalement la question de la viabilité d’une société marquée par le pluralisme religieux. A cette évolution sociologique s’ajoute l’évolution des mentalités: l’athéisme pratique de la société post-moderne a produit, entre autres, la confusion du légal et du moral et rendu illégitime la censure des lois au nom d’un principe supérieur. La forme nouvelle de laïcité, d’inspiration néo-scientiste, que produisent ces tendances générales, triomphe par défaut de croyances religieuses reléguées définitivement dans l’intimité de la vie des individus. Le conflit est dès lors inévitable avec les religions, si accommodantes soient-elles. L’équilibre atteint en 1905 a vécu. Les chrétiens doivent tirer les conséquences de leur statut minoritaire et affirmer résolument et publiquement leurs convictions.

### La Séparation et le protestantisme

Deux thèmes présentant un intérêt particulier par rapport à la problématique de la Séparation peuvent être relevés dans les publications dues à des auteurs protestants. A travers la présentation globale des études historiques rassemblées à l’occasion du centenaire par le *Bulletin de la Société de l’Histoire du protestantisme français* (tome 151, 4<sup>ème</sup> trimestre 2005) Patrick Harismendy (“Séparation et désétablissement: les contours d’un objet historique”) fait bien ressortir comment, au dix-neuvième siècle, le protestantisme était marqué, au-delà de la structure officielle des cultes luthérien et réformé, par une certaine dispersion liée à ses tensions internes; la sortie de la logique de service public des cultes a eu l’effet paradoxal de renforcer la cohérence institutionnelle du protestantisme français, avec la création de la Fédération protestante de France.

<sup>26</sup> *Liberté politique* est publiée par la Fondation de service politique, qui se donne pour tâche d’éclairer les grands débats contemporains à la lumière de l’enseignement de l’Eglise catholique.

La participation décisive d'hommes politiques protestants à l'élaboration de la loi de 1905 est un fait bien connu. C'est dans le souvenir de cette tradition que le pasteur Jean-Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France, a dressé dans plusieurs interventions<sup>27</sup> un bilan nuancé de l'interprétation actuelle de la loi. Il a déploré que la spécificité des associations cultuelles ait été ignorée par les récentes mesures qui renforcent divers contrôles sur les associations en général et qu'ainsi l'administration ait paru méconnaître le droit pour chaque confession religieuse de déterminer les modalités selon lesquelles elle veut vivre sa foi (par exemple, en refusant d'inclure dans les activités possibles des associations cultuelles le service de la diaconie, c'est-à-dire de la solidarité). Le pasteur de Clermont rapproche cette interprétation déviante des principes de 1905 de l'évolution contemporaine de la laïcité vers un mécanisme d'exclusion des religions du champ social.

#### La Séparation et le judaïsme

Dans les célébrations du centenaire, la position des autorités religieuses du judaïsme français a été souvent exprimée par le rabbin Haïm Korsia, qui est intervenu aussi bien dans la revue *Administration* déjà citée que dans l'un des colloques officiels de l'Académie des sciences morales et politiques pour défendre, selon l'intitulé de son article dans *Administration* "une laïcité intelligente". Le rabbin Korsia accorde à la loi de Séparation le crédit d'avoir défini un "relatif équilibre entre le politique et le religieux", dont la traduction positive est la participation conjointe de l'Etat et des religions au bien commun, dans la perspective de ce qu'il appelle l'inscription harmonieuse des religions dans l'action institutionnelle de l'Etat. Certes la Séparation n'est pas la seule modalité de la laïcité; mais la pratique actuelle de la laïcité, invoquée notamment pour proscrire sans concertation la prise en compte des obligations religieuses du judaïsme dans la vie collective, va jusqu'à une forme d'intégrisme contraire à l'esprit de la loi. Le remède n'est pas une révision de la loi de 1905 mais une application intelligente et ouverte du droit qui en procède.

#### L'islam pour la Séparation

Les auteurs qui ont exprimé un point de vue de l'intérieur de la communauté musulmane à l'occasion du centenaire de la Séparation se sont, en règle générale, peu intéressés à l'évènement lui-même. Il est vrai qu'en 1905, la seule partie du territoire français au-dessus du Sahara où la religion musulmane était prépondérante était l'Algérie, et que la loi de Séparation n'a jamais été

<sup>27</sup> En particulier dans son article "Protestantisme et laïcité" du dossier de la revue *Administration* déjà cité et dans sa communication "La loi de 1905, une nécessaire adaptation, cent ans après", aux Entretiens d'Auxerre.

effectivement appliquée au culte musulman en Algérie<sup>28</sup>. Historiquement, la revendication de la Séparation par les musulmans algériens signifiait la fin des pratiques administratives encadrant l'exercice du culte musulman. Qu'elle n'implique pas nécessairement la rupture de toute relation avec l'Etat est manifesté par la contribution d'Amel Boubekeur aux journées de Lyon: l'auteur y analyse la récente constitution du Conseil français du culte musulman, instance représentative des communautés musulmanes de France, comme le signe que l'autorité religieuse en islam de France devient "*une affaire d'Etat*". L'islam intervient désormais dans le débat politique sur l'application du principe de laïcité, suscitant des réponses divergentes sur des questions comme le financement des mosquées, la création d'instances de régulation du culte, ou encore l'implication des autorités religieuses musulmanes dans le règlement de questions comme les aumôneries ou le port du voile; Amel Boubekeur ne considère pas cette situation négativement<sup>29</sup>. Pour sa part, Fouad Alaoui, vice-président du Conseil français du culte musulman, affirme que les conditions conflictuelles qui ont entouré la réalisation de la Séparation en 1905 marquent la manière de prendre en compte aujourd'hui l'intégration de l'islam dans la République; il propose de dépasser cette configuration historique par un effort réciproque d'"*adaptation*" de la République laïque et de l'islam, en soulignant que la notion d'adaptation correspond à une réalité propre de la tradition juridique musulmane<sup>30</sup>.

Il existe aussi une abondante littérature sur les conditions juridiques, sociologiques et politiques de l'intégration des Français de confession musulmane dans la tradition française de laïcité; on la retrouve en partie dans les publications du centenaire. Une mention spéciale doit être faite du volume *1905-2005* publié sous les auspices de la commission Islam et Laïcité de la Ligue de l'enseignement<sup>31</sup>. Expression du contenu du dialogue entre les personnalités d'horizons variés qui composent cette commission, ce volume offre, après la présentation par Michel Morineau de ses objectifs et de son histoire, une série d'études traitant de divers aspects juridiques et politiques de la Séparation, mais sans référence particulière à l'islam. Il se termine par une contribution de Tariq Ramadan, "Les Musulmans et la laïcité", exposé sur les diverses traditions philosophiques de l'islam dans leur rapport à la laïcité.

<sup>28</sup> Comme en fait foi le *Traité de droit français des religions* de Messner, Prélot et Woehrling, les études sur l'application de la législation religieuse à l'Islam en Algérie sous souveraineté française étaient assez rares jusqu'à une période récente.

<sup>29</sup> "La laïcité et l'institutionnalisation de l'islam", Journées de Lyon.

<sup>30</sup> "Des conditions de l'intégration de l'islam dans le cadre républicain", Entretiens d'Auxerre.

<sup>31</sup> Paris, L'Harmattan, 2005.

#### **4. LA SÉPARATION DE 1905, UN CHEMIN POUR LA SEULE FRANCE?.**

On ne saurait conclure cette brève présentation sans évoquer les études consacrées au retentissement international de la Séparation. La question est souvent abordée sous l'angle de l'exemplarité. La cause première de cette approche est la valeur universelle que la tradition intellectuelle française attribue volontiers, non sans fondement mais parfois avec un peu d'emphase, à la Révolution de 1789 et à ses principes, parmi lesquels figurent naturellement les droits de l'homme<sup>32</sup>. Plus immédiatement, la commémoration a été affectée par le souvenir récent de la controverse sur l'insertion de la référence à l'héritage chrétien dans le préambule du projet de traité constitutionnel européen.

Deux exemples peuvent illustrer cette double filiation. La préoccupation de la singularité ou de l'exemplarité du modèle français de laïcité forme la trame de la communication de Jean-Paul Willaime aux Entretiens d'Auxerre, "L'Union européenne est-elle laïque?". L'auteur veut y montrer qu'on exagère souvent l'écart qui existerait entre une conception extensive du statut social des religions (et des droits qui s'y rattachent) qui serait celle des textes européens et une conception restrictive qui serait celle du droit français. Il illustre en particulier son propos à partir d'une analyse du "régime de laïcité" (en fait, dans le contexte, le régime de Séparation) qui "n'établit pas une frontière aussi étanche qu'on le pense entre Etat et religions" et fait appel à l'observation des pratiques juridiques pour corriger l'impression donnée par des énoncés normatifs rigoureux. Le second souci traverse l'article de Michel Miaille, "Actualité de la Séparation. La question de la référence au religieux et de la place des Eglises dans le projet de Constitution européenne"<sup>33</sup> où l'analyse fouillée des implications des dispositions de ce projet sur les relations entre les Eglises et les Etats est conduite par référence implicite mais constante aux principes français de la Séparation.

D'autres études, particulièrement dans le cadre des différents colloques cités ici, tentent une comparaison de la situation française avec des pays jugés significatifs (Etats-Unis, Italie, Pologne, etc.). Dans de nombreux cas, la problématique politique et philosophique de la laïcité l'emporte sur une réflexion proprement juridique sur le régime des confessions religieuses et de leurs rapports avec l'Etat. Cela est vrai, notamment, de la Turquie. Des univer-

<sup>32</sup> Cf. sur ce sujet la conclusion donnée par le professeur Jean-Pierre Dubois, président de la Ligue des droits de l'homme, au colloque organisé en 2003 par l'association *Laïcité et République*, précité.

<sup>33</sup> Etude publiée dans Gérard Delfau et Marc Halpern (dir.), *La laïcité, ciment de notre République, valeur universelle*, Paris, Editions Maçonniques de France, 2004.

sitaires turcs ont été invités à préciser quelles correspondances étaient possibles entre la situation turque et la situation française autour des concepts de laïcité, de séparation et de sécularisation. Pour Zana Çitak-Aytürk, la laïcité à la française se distingue de la laïcité turque par la mise en œuvre de la Séparation: en 1905, la République française a été obligée de traiter l’Eglise catholique “comme un partenaire avec lequel il faut bien compter” alors que, par l’adoption des lois de laïcisation au cours de la période kémaliste, la Turquie “a choisi d’instituer une tutelle de l’Etat sur la religion” parce que le pouvoir considérait l’islam comme une menace contre l’existence de la nation et la modernisation du pays<sup>34</sup>. Pour Buket Türkmen, la séparation des Eglises et de l’Etat en France a eu effectivement une influence de premier plan sur la politique de laïcisation menée par la République turque, mais par l’entremise du processus, qui l’a historiquement précédée, de laïcisation de l’enseignement. A la démarche de formation à des valeurs communes républicaines poursuivie en France par la III<sup>ème</sup> République à travers l’école répondent, pour cet auteur, les mesures turques visant à créer une morale civique commune; mais, dans ce schéma, la religion musulmane, historiquement dominante, conserve une place dans la vie sociale, au prix de son instrumentalisation par l’Etat<sup>35</sup>.

## 5. CONCLUSION

Pour Jean-Michel Reynaud et Alain Simon, “la célébration constitue un acte nécessaire à l’entretien de la mémoire commune: réexaminer un évènement, en approfondir le sens, et reconstruire une relation collective avec cet évènement”. Cette ligne de conduite a été largement suivie par les auteurs, de toutes origines intellectuelles, qui se sont attachés à la commémoration de la loi de 1905. Des questions inédites il y a un siècle, comme la place de l’islam ou le statut des “nouveaux mouvements religieux”, ont été alors perçues plus comme un défi à un “modèle français de laïcité” (dont il reste à établir l’originalité exacte) que comme une remise en cause du régime de Séparation. Il n’est pas impossible que le débat de philosophie politique sur la laïcité, attitude de neutralité ou doctrine positive commune, prenne une vivacité croissante, alors même que les solutions juridiques mises au point dans le prolongement de la loi de 1905 verront leur validité globale confirmée.

<sup>34</sup> “Laïcité et nationalisme : pour une comparaison entre la Turquie et la France”, Entretiens d’Auxerre.

<sup>35</sup> “La laïcisation d’une société musulmane par l’éducation: le cas de la Turquie”, in Philippe Boutry et André Encrevé, *Vers la liberté religieuse*, op. cit.